

GARANTIE LIMITÉE DE 50 ANS POUR LE BOIS IGNIFUGÉ D-BLAZE®

VIANCE, ci-après nommée « Viance », garantit au constructeur pour une période de 50 ans suivant la date de l'installation que si une structure enregistrée comprenant du bois ignifugé D-BLAZE® est intégrée et construite conformément à la conception et aux normes de la Section 2 « Modalités et restrictions » le bois ignifugé D-BLAZE ne causera pas de défaillance structurelle en raison d'une réduction de résistance en deçà des spécifications de conception décrites dans la fiche de données techniques D-BLAZE de Viance, aux tableaux 3 et 4, en vigueur au moment de l'installation, en raison de températures de jusqu'à 66 °C / 150 °F (bois d'œuvre) et 77 °C / 170 °F

1. IDENTITÉ DU

La présente garantie s'applique uniquement au traitement D-BLAZE imprégné au bois conformément aux spécifications de Viance et comprenant une étiquette de l'Underwriters Laboratories, Inc. indiquant que le bois d'œuvre et le contreplaqué sont dotés du traitement D-BLAZE et qu'ils ont été séchés au four conformément à la norme Viance DB-90.

2. MODALITÉS ET RESTRICTIONS

- A. La présente garantie est annulée et Viance ne pourra être tenue responsable d'une manière quelconque en cas de non-respect des conditions et restrictions suivantes :
- Le bois ignifugé D-BLAZE, lorsqu'il est traité par pression correctement, doit être gardé au sec pendant son entreposage et son installation. La structure doit être conçue pour tenir compte des normes et des données de conception publiées pour l'utilisation des produits D-BLAZE, comme décrit dans les spécifications publiées par Viance (et qui font partie des présentes). L'utilisation des produits D-BLAZE doit être conforme à toutes les spécifications architecturales et normes de conception, incluant, mais sans s'y limiter, la ventilation adéquate sur toutes les surfaces de bois des systèmes de toit (les cavités fermées sous les toits plats ou voûtés nécessitent une grande attention au détail pour garantir la ventilation adéquate).
 - La conception du toit doit être une version courante dans l'industrie de la construction.
 - Le contreplaqué D-BLAZE utilisé en tant que revêtement de toit doit être d'une épaisseur minimum de 7/16 po.

B. La présente garantie est assujettie aux restrictions suivantes :

- L'OBLIGATION DE VIANCE EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE OU AUTREMENT, SOUS TOUTE THÉORIE DE FAUSSE DÉCLARATION, NÉGLIGENCE, VIOLATION DE GARANTIE ET/OU RESPONSABILITÉ STRICTE EN CAS DE TORT, OU TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE TORT OU SELON L'ENTENTE OU CONFORMÉMENT AU CODE COMMERCIAL UNIFORME, SERA STRICTEMENT ET EXCLUSIVEMENT LIMITÉE AU COÛT DE RÉPARATION RAISONNABLE DE LA PORTION DE LA STRUCTURE DONT LES DOMMAGES SONT DIRECTEMENT LIÉS À LA DÉFAILLANCE DES PRODUITS D-BLAZE. EN AUCUN CAS VIANCE NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE POUR LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS. CES TERMES SONT DÉFINIS DANS LA SECTION 2-715 DU CODE COMMERCIAL UNIFORME.
- TOUTE ACTION À L'ENCONTRE DE VIANCE EN CAS DE VIOLATION DE GARANTIE DOIT ÊTRE INTENTÉE DANS UN DÉLAI D'UN AN SUIVANT LA DATE DE LA DÉCOUVERTE DES DOMMAGES OU DE

spécifications de la fiche de données techniques D-BLAZE de Viance, aux tableaux 3 et 4, en vigueur au moment de l'installation, en raison de températures de toit de jusqu'à 66 °C / 150 °F (bois d'œuvre) et 77 °C / 170 °F (contreplaqué) dans une structure approuvée et conçue et construite conformément aux paragraphes 2, A, i, ii, iii et iv. La déféctuosité du bois ignifugé D-BLAZE découlant de conditions de construction anormales, d'une mauvaise conception, de fuites au niveau du toit, de délamination du contreplaqué, de bois de mauvaise qualité ou de négligence du propriétaire, de l'architecte ou du constructeur (y compris les entrepreneurs et sous-traitants) n'est pas couverte par la présente garantie.

La présente garantie ne couvre pas les structures qui ne sont pas

3. PROCÉDURE DE

Dans le cas où le constructeur croit ou a raison de croire que les produits de bois ignifugé D-BLAZE ont fait défaut au cours de la période de couverture de la présente garantie, le constructeur doit en aviser Viance rapidement. En cas de demande de Viance, le constructeur doit prélever des échantillons de bois ignifugé D-BLAZE à ses frais et les envoyer à Viance et une entreprise d'essais indépendante aux des fins des essais de résistance. Viance se réserve le droit de demander à un représentant d'inspecter tous les produits de bois ignifugé D-BLAZE qui sont considérés comme défectueux et d'observer le prélèvement des échantillons de produits de bois ignifugé D-BLAZE de la structure en question. Les résultats des essais de résistance doivent être envoyés à Viance avec une lettre certifiant que le bois testé était

Dans le cas où les produits de bois ignifugé D-BLAZE ne sont pas défectueux, le constructeur devra payer le coût des essais de résistance. Si on démontre que des produits de bois ignifugé D-BLAZE sont défectueux, Viance pourra, à sa discrétion, autoriser la réparation de la portion de la structure endommagée directement par les produits de bois ignifugé D-BLAZE défectueux ou rembourser un montant équivalent au coût original de la portion endommagée de la structure au constructeur. Viance remboursera également les coûts des essais de résistance au constructeur si les essais

Dans le cas où le remède décrit dans la Section 3A échoue ou n'est pas appliqué pour une raison quelconque, la responsabilité de Viance en vertu de la présente entente est limitée au remplacement des produits de bois ignifugé D-BLAZE défectueux ou au remboursement du prix d'achat

4. REPUBLICATION

La présente garantie est uniquement accordée au constructeur pour la structure décrite dans l'entente de garantie du constructeur et ne crée aucun droit pour une tierce partie quelconque.

5. EN-TÊTES DES

Les en-têtes de paragraphe sont offerts à des fins pratiques seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des modalités de la présente

LA PRÉSENTE GARANTIE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE SELON LES LOIS DE L'ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD SANS ÉGARD AUX PRINCIPES DES LOIS ENTRANT EN CONFLIT.

© 2014 Viance

ENTENTE DE GARANTIE DU CONSTRUCTEUR POUR LE BOIS IGNIFUGÉ D-BLAZE®

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue en ce _____ (date) entre VIANCE ci-après appelée « Viance », dont l'adresse est 8001, IBM Drive, Building 403, Charlotte, NC 28262

et le « constructeur » _____ dont l'adresse est _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

LA PRÉSENTE ENTENTE s'applique uniquement au bâtiment décrit plus bas :

Nom du projet _____

Adresse du bâtiment : _____

Date d'installation des produits D-BLAZE® : _____

Nom de l'entreprise ayant fourni les produits D-BLAZE : _____

ATTENDU QUE, Viance fabrique le produit D-BLAZE, un produit chimique ignifugeant qui est appliqué par les clients de Viance sur du contreplaqué et d'autres produits de bois qui sont ensuite vendus par les clients en tant que BOIS IGNIFUGÉ D-BLAZE, et que le constructeur désire acheter du bois ignifugé D-BLAZE pour des travaux de construction, et que Viance encourage l'achat de produits de bois ignifugé D-BLAZE en offrant la garantie comprise dans la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les parties acceptent d'être liées par ce qui suit :

1. GARANTIE.

VIANCE, ci-après nommée « Viance », garantit au constructeur pour une période de 50 ans suivant la date de l'installation que si une structure enregistrée comprenant du bois ignifugé D-BLAZE® est intégrée et construite conformément à la conception et aux normes de la Section 2 « Modalités et restrictions », le bois ignifugé D-BLAZE ne causera pas de défaillance structurelle en raison d'une réduction de résistance en deçà des spécifications de conception décrites dans la fiche de données techniques D-BLAZE de Viance, aux tableaux 3 et 4, en vigueur au moment de l'installation, en raison de températures de jusqu'à 66 °C / 150 °F (bois d'œuvre) et 77 °C / 170 °F (contreplaqué). La présente garantie est assujettie aux modalités et restrictions suivantes :

2. MODALITÉS ET RESTRICTIONS DE LA GARANTIE.

A. La présente garantie est annulée et Viance ne pourra être tenue responsable d'une manière quelconque en cas de non-respect des conditions et restrictions suivantes :

- Le bois ignifugé D-BLAZE, lorsqu'il est traité par pression correctement, doit être gardé au sec pendant son entreposage et son installation.
- La structure doit être conçue pour tenir compte des normes et des données de conception publiées pour l'utilisation des produits D-BLAZE, comme décrit dans les spécifications publiées par Viance (et qui font partie des présentes). L'utilisation des produits D-BLAZE doit être conforme à toutes les spécifications architecturales et normes de conception, incluant, mais sans s'y limiter, la ventilation adéquate sur toutes les surfaces de bois des systèmes de toit (les cavités fermées sous les toits plats ou voûtés nécessitent une grande attention au détail pour garantir la ventilation adéquate).
- La conception du toit doit être une version courante dans l'industrie de la construction.
- Le contreplaqué D-BLAZE utilisé en tant que revêtement de toit doit être d'une épaisseur minimum de 7/16 po.
- La présente garantie est annulée, à moins que l'entente de garantie du constructeur pour le bois ignifugé D-BLAZE n'ait pas été signée par le constructeur et délivrée à Viance dans un délai de 30 jours suivant l'installation du bois ignifugé D-BLAZE dans la structure.

B. La présente garantie est assujettie aux restrictions suivantes :

- L'OBLIGATION DE VIANCE EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE OU AUTREMENT, SOUS TOUTE THÉORIE DE FAUSSE DÉCLARATION, NÉGLIGENCE, VIOLATION DE GARANTIE ET/OU RESPONSABILITÉ STRICTE EN CAS DE TORT, OU TOUTE AUTRE THÉORIE DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE TORT OU SELON L'ENTENTE OU CONFORMÉMENT AU CODE COMMERCIAL UNIFORME, SERA STRICTEMENT ET EXCLUSIVEMENT LIMITÉE AU COÛT DE RÉPARATION RAISONNABLE DE LA PORTION DE LA STRUCTURE DONT LES DOMMAGES SONT DIRECTEMENT LIÉS À LA DÉFAILLANCE DES PRODUITS D-BLAZE. EN AUCUN CAS VIANCE NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE POUR LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS. CES TERMES SONT DÉFINIS DANS LA SECTION 2-715 DU CODE COMMERCIAL UNIFORME.
- TOUTE ACTION À L'ENCONTRE DE VIANCE EN CAS DE VIOLATION DE GARANTIE DOIT ÊTRE INTENTÉE DANS UN DÉLAI D'UN AN SUIVANT LA DATE DE LA DÉCOUVERTE DES DOMMAGES OU DE RAISON DE LES CONNAÎTRE.
- La présente garantie ne couvre pas les dommages au bois ignifugé D-BLAZE dont la cause n'est pas une défaillance structurelle découlant d'une réduction de la résistance en deçà de la résistance de conception des spécifications de la fiche de données techniques D-BLAZE de Viance, aux tableaux 3 et 4, en vigueur au moment de l'installation, en raison de températures de toit de jusqu'à 66 °C / 150 °F (bois d'œuvre) et 77 °C / 170 °F (contreplaqué) dans une structure approuvée et conçue et construite conformément aux paragraphes 2, A, i, ii, iii et iv. La déféctuosité du bois ignifugé D-BLAZE découlant de conditions de construction anormales, d'une mauvaise conception, de fuites au niveau du toit, de délamination du contreplaqué, de bois de mauvaise qualité ou de négligence du propriétaire, de l'architecte ou du constructeur (y compris les entrepreneurs et sous-traitants) n'est pas couverte par la présente garantie.
- La présente garantie ne couvre pas les structures qui ne sont pas enregistrées par le constructeur auprès de Viance à l'aide d'une ENTENTE DE GARANTIE DU CONSTRUCTEUR POUR LE BOIS IGNIFUGÉ D-BLAZE s'appliquant à la structure en question.

3. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET RÉPARATION DU CONSTRUCTEUR.

Dans le cas où le constructeur croit ou a raison de croire que les produits de bois ignifugé D-BLAZE ont fait défaut au cours de la période de couverture de la présente garantie, le constructeur doit en aviser Viance rapidement. En cas de demande de Viance, le constructeur doit prélever des échantillons de bois ignifugé D-BLAZE à ses frais et les envoyer à Viance et une entreprise d'essais indépendante aux des fins des essais de résistance. Viance se réserve le droit de demander à un représentant d'inspecter tous les produits de bois ignifugé D-BLAZE qui sont considérés comme défectueux et d'observer le prélèvement des échantillons de produits de bois ignifugé D-BLAZE de la structure en question. Les résultats des essais de résistance doivent être envoyés à Viance avec une lettre certifiant que le bois testé était du bois ignifugé D-BLAZE retiré de la structure en question.

Dans le cas où les produits de bois ignifugé D-BLAZE ne sont pas défectueux, le constructeur devra payer le coût des essais de résistance. Si on démontre que des produits de bois ignifugé D-BLAZE sont défectueux, Viance pourra, à sa discrétion, autoriser la réparation de la portion de la structure endommagée directement par les produits de bois ignifugé D-BLAZE défectueux ou rembourser un montant équivalent au coût original de la portion endommagée de la structure au constructeur. Viance remboursera également les coûts des essais de résistance au constructeur si les essais démontrent que les produits de bois ignifugé D-BLAZE sont défectueux.

Dans le cas où le remède décrit dans la Section 3A échoue ou n'est pas appliqué pour une raison quelconque, la responsabilité de Viance en vertu de la présente entente est limitée au remplacement des produits de bois ignifugé D-BLAZE défectueux ou au remboursement du prix d'achat original des produits de bois ignifugé D-BLAZE défectueux.

4. INDEMNISATION.

Viance indemniser le constructeur pour toute perte ou dommage causé par la violation de la présente garantie prévue aux présentes, si : a) la réclamation satisfait à toutes les dispositions exprimées dans la Section 2 « Modalités et restrictions de la garantie », et b) elle est présentée par le propriétaire du bâtiment en question. L'engagement de Viance à indemniser le constructeur est conditionnel à la notification par le constructeur à Viance dans les 15 jours suivant la connaissance d'une réclamation ou dans les 2 jours suivant la connaissance d'un litige. Viance aura le droit de contrôler la réclamation/le litige. Le constructeur doit coopérer pleinement avec le conseiller juridique choisi par Viance aux frais du constructeur, et doit effectuer des essais de résistance comme requis dans la Section 3 « Procédure de réclamation et réparation du constructeur ». Viance n'a aucune obligation d'indemniser le constructeur pour les pertes ou dommages causés par le non-respect des modalités et des restrictions décrites dans la présente entente.

5. REPUBLICATION.

La garantie donnée dans le présent Contrat est accordée uniquement au constructeur pour la structure décrite ci-dessus et ne crée aucun droit pour une tierce partie. Le constructeur ne doit pas republier la présente entente ou les modalités de la garantie pour couvrir toute autre structure.

6. AVIS.

Tous les avis et communications requis dans la présente entente doivent être faits par écrit et livrés par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception, port payé, aux adresses indiquées au haut de la présente entente. Ils peuvent également être livrés à toute autre adresse fournie par une partie à l'autre. Toutes ces communications sont réputées être livrées le jour où l'autre partie les reçoit par écrit.

7. TOTALITÉ DE L'ENTENTE.

Le présent contrat constitue l'entente complète et entière entre le constructeur et Viance, et remplace toutes les déclarations ou ententes précédentes conclues entre eux. La présente entente ne peut être modifiée que par un amendement écrit signé par les dirigeants de chaque entreprise.

8. DROIT APPLICABLE.

La présente entente est gouvernée par les lois de l'État de la Caroline du Nord, sans égard aux principes des lois entrant en conflit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont causé l'entrée en vigueur de la présente entente par la signature d'un dirigeant de l'entreprise à la date indiquée au haut de la présente

entente. CONSTRUCTEUR

Par : _____

Titre : _____

Témoin : _____

VIANCE

Par : _____

Titre : _____

Témoin : _____

VIANCE
T R E A T E D W O O D . C O M
8001 IBM Drive, Building 403
Charlotte, NC 28262
704 522-0825
Courriel :

treatedwood.com
Viance Treated Wood Solutions

400 10/14

